SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 1er mai 1926. № 15. Samstag, 1. Mai 1926.

Arrêté du 28 avril 1926, concernant l'exécution de la loi du 31 décembre 1925, établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées.

Le Directeur général du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 3 avril 1926, l'arrêté ministériel belge du même jour et l'instruction ministérielle belge du 15 avril 1926, relatifs à l'exécution de la loi du 31 décembre 1925 (*Mémorial* 1926, p. 150) établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Article unique. Seront publiés au *Mémorial*, pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché à partir du 1er mai 1926, l'arrêté royal belge et l'arrêté ministériel belge précités du 3 avril 1926, ainsi que l'instructions ministérielle belge du 15 avril 1926, concernant l'exécution de la loi du 31 décembre 1925 établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées.

Luxembourg, le 28 avril 1926.

Le Directeur général
du Commerce et de l'Industrie
N. Dumont.

Arreté royal du 3 avril 1926

Vu l'article 9, § 1er, et les articles 10, 12 et 14 de la loi du 31 décembre 1925 (*Moniteur* nº 1 de 1926), établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Pour les marchandises en colis à l'adresse d'un même destinataire, importées par wagons à charge complète et comprises lors du dédouanement dans une même déclaration, le montant du droit de statistique est limité à 20 francs par wagon.

Art. 2. Lorsque des colis à l'adresse de destinataires différents sont assemblés dans des sacs ou autres récipients, le droit de statistique est exigible par colis.

Art. 3. A l'exportation des objets qui sont composés de matières indigènes et de matières étrangères, importées celles-ci en franchise temporaire des droits d'entrée, le droit de statistique n'est perçu qu'une fois, comme si ces objets ne comprenaient que des matières indigènes.

Art. 4. Le timbre adhésif destiné à assurer la perception du droit de statistique mesure en largeur 15,5 millimètres et en hauteur 26 millimètres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Il porte à la partie supérieure l'inscription « U. E. Belg. Luxemb. E. V. », avec les blasons au lion de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, au milieu l'indication chiffrée de la valeur, au bas le mot « Statist. »

Il est imprimé en vert pour les taux inférieurs à 1 franc et en rouge pour les autres taux.

Art. 5. Les timbres adhésifs sont apposés par les importateurs ou les exportateurs au bas du côté recto de la déclaration (souche) à remettre à l'office des douanes ou des accises pour l'obtention ou la validation du document destiné à couvrir l'entrée ou la sortie des marchandises.

Art. 6. L'annulation des timbres adhésifs est assurée par les agents de l'Administration, au moyen de l'empreinte d'un cachet spécial à l'encre portant les inscriptions « U. E. Belg. Luxemb. E. V. — Statist.-Douane-Acc. », ainsi que l'indication de l'office des douanes ou des accises et d'un numéro d'ordre.

Art. 7. Les dispositions de la loi précitée du 31 décembre 1925 relatives au droit de statistique, excepté celle qui fait l'objet du § 1er de l'article 11, de même que les dispositions du présent arrêté, sortiront leurs effets à partir du 1er mai 1926.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 3 avril 1926

Le Ministre des Finances,

Vu le § 2 de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1925 (*Moniteur* nº 1 de 1926), établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées,

Arrête:

Art. 1er. Les marchandises désignées ci-après ne sont assujetties qu'au droit de statistique afférent aux marchandises non emballées, même lorsqu'elles sont transportées en colis (caisses, sacs, etc.), le droit devant en tout cas être perçu sur la base du poids brut.

Acides sulfuriques, chlohydrique ou muriatique.
Ammoniaque.
Arachides en cosses ou écossées.
Ardoises pour toitures.
Asphalte en poudre, en pains, en carreaux ou coulé en fûts.
Avelanèdes, entières ou concassées ou moulues.
Betteraves découpées et séchées.
Bitume.
Bois de construction ou d'ébénisterie, en grume, sciés, rabotés ou contreplaqués.
Borate de chaux.
Borax brut, natif.
Brais et goudrons.
Briques.
Cacao en fèves et coques de cacao.
Café non torréfié.
Carbonates de baryte, de strontium et de magnésie, natifs.
Carbonate de soude artificiel.
Carreaux pour pavements.
Castine.
Charbons.
Chaux.
Ciment.
Coke.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Combustibles minéraux et produits de leur distillation.
Cosses de pois.
Craie brute.
Déchets industriels.
Drêches.
Drilles et chiffons.
Écorces à tan.
Emballages vides à l'exclusion des emballages spéciaux ou de fantaisie destinés à protéger ou présenter les marchandises (boîtes, étuis, écrins, tubes, cornets, etc.. pour confiseries, fruits, savons, parfumeries, bijoux, etc.).
Engrais.
Farines de céréales et farines crues de légumes secs en sacs (emballage extérieur).
Fécules en sacs (emballage extérieur).
Foins et fourrages (verts ou secs), pailles et balles.
Fromages simplement enveloppés dans une feuille de papier, celle-ci même maintenue par une ficelle.
Graines et fruits oléagineux.
Grains de céréales.
Graviers.
Huiles minérales et autres matières bitumineuses ou fossiles.
Laitiers de hauts fourneaux.
Légumes frais.
Légumes secs, non compris ceux emballés pour la vente au détail.
Malt.
Minerais.
Moules.
Nitrate de soude.
Noir animal.
Os et cornillons et poudre d'os.
Oxyde de plomb.
Oxyde de zinc.
Pâtes à papier.
Plâtre brut.
Poissons frais, congelés, séchés, salés ou fumés.
Pommes et poires en colis de plus de 20 kilogrammes.
Pommes de terre.
Poteries communes.
Produits chimiques pour l'industrie.
Provisions de bord transportées en colis (caisses, paniers, etc.) non fermés.
Racines de chicorée, vertes ou sèches.
Sables.
Sciure et râpure de bois et de liège.
Scories.
Sels (sel marin, de saline, gemme).
Semences en sacs.
Silex.
Son.
Sucres.
Terres et pierres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tôles d'acier, de fer, de cuivre, de zinc, etc.
Tourbes.
Tourteaux.
Tuiles.
Viandes de boucherie congelées; — viandes de boucherie simplement cuites, fumées ou salées, à l'exclusion de celles logées dans des emballages pour la vente au détail.
Verre cassé (groisil); verre pulvérisé.

Art. 2. Les marchandises spécifiées à l'article 1er qui sont transportées en colis (caisses, sacs, etc.), restent cependant passibles du droit de statistique par colis lorsque ce mode d'imposition est plus favorable pour l'importateur ou l'exportateur.

Art. 3. Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1er mai 1926.

Instruction du 15 avril 1926.

La présente instruction a pour objet de régler l'exécution des articles 7 à 14 de la loi du 31 décembre 1925, ainsi que de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel du 3 avril 1926, concernant l'établissement d'un *droit de statistique* sur les marchandises importées ou exportées.

BASE ET TAUX DU DROIT.

§ 1er. — Sous réserve des exemptions spécifiées plus loin aux §§ 2 à 4, toutes les marchandises importées ou exportées, quelle qu'en soit l'origine, la provenance ou la destination, sont assujetties à un droit de statistique à partir du 1er mai 1926.

Ce droit est dû:

Pour les marchandises importées, au moment de leur déclaration en consommation, par importation directe ou par sortie d'entrepôt.

Pour les marchandises exportées, lors de leur déclaration à l'office chargé de délivrer ou de valider le document de sortie.

La perception du droit a lieu suivant le tarif ci-après:

Marchandises		Droit — Base	Droit — Taux
Animaux vivants des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine ou porcine.		Tête.	5 centimes.
Marchandises en futailles, caisses, paniers, sacs ou autres emballages		Colis.	5 centimes (1)
(1) Pour les marchandises en colis, à l'adresse d'un même destinataire, importées par wagons à charge complète et comprises lors du dédouanement dans une même déclaration, le montant du droit de statistique est limité à 20 *francs par wagon* (Article 1er de l'arrêté royal du 3 avril 1926).			
Marchandises non emballées	En lots de plus de 3 tonnes	Tonne ou fraction de tonne	5 centimes avec minimum de 50 centimes
	En lots de 3 tonnes ou moins	Tonne ou fraction de tonne	15 centimes

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

EXEMPTIONS.

§ 2. — **Marchandises non statistiquées.** — L'article 8 de la loi affranchit du droit de statistique les marchandises qui, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne sont pas comprises dans la statistique commerciale.

Ces marchandises sont les suivantes:

1° Les objets exportés par les *Ambassadeurs et les Ministres belges ou luxembourgeois* près des Puissances étrangères et les objets importés ou exportés par les *Ambassadeurs et les Ministres des Puissances étrangères*, accrédités auprès des Gouvernements belge ou luxembourgeois;

2° Les objets destinés aux collections des musées et établissements scientifiques, admis librement en vertu de la loi du 8 août 1835;

3° *Les titres, actions et valeurs analogues*;

4° *Les objets de déménagement* des personnes qui transfèrent leur résidence de l'étranger dans le territoire de l'Union ou de ce territoire à l'étranger;

5° *Les véhicules* (*vélocipèdes, automobiles, etc.*) et les *chevaux* employés pour faire un voyage, soit en allant à l'étranger, soit en venant de l'étranger, ainsi que les *bagages des voyageurs* contenant les habillements et les effets de corps à leur usage, mais distincts d'effets ou d'objets de commerce;

6° Les objets importés ou exportés temporairement pour figurer dans des *expositions*;

7° *Les animaux de cirque ou de ménagerie et les chevaux de course* introduits momentanément dans le territoire de l'Union ou qui en sont réexportés;

8° Les *chevaux* et les *bestiaux* conduits, par des habitants du territoire de l'Union, en pacage sur leurs terres hors de ce territoire, sur les frontières, et ceux qui sont conduits d'un pays voisin en pacage sur les frontières du dit territoire;

9° Les *bestiaux étrangers* envoyés aux *foires et marchés* dans le territoire de l'Union et qui, n'ayant pas été vendus, sont réexportés;

10° Les *bestiaux indigènes* envoyés aux *foires et marchés* à l'étranger et qui sont réimportés sans avoir fait, en territoire étranger, l'objet d'une transaction commerciale;

11° Les *pigeons voyageurs* importés ou exportés pour être lâchés;

12° Tous les fruits et productions du sol et des arbres, récoltés:

a) sur des terres situées à l'étranger, limitrophes du territoire de l'Union, et appartenant à des habitants de ce territoire ou tenues à fermage par eux;

b) sur des terres limitrophes situées dans le territoire de l'Union, et exploitées par des habitants du pays voisin qui les ont en propriété ou qui les tiennent à fermage.

Egalement les *engrais et semences* nécessaires pour l'exploitation de ces terres et les *moyens de transport*;

13° Les *marchandises prohibées* qui sont refoulées sur le territoire étranger;

14° Les *marchandises* qui, *exportées* du territoire de l'Union, y sont réimportées parce qu'elles n'ont pu être introduites dans le pays de destination, par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'a eu connaissance qu'après leur départ;

15° Les *marchandises de provenance belge ou luxembourgeoise*, expédiées à l'étranger, notamment pour les foires, et qui en reviennent non vendues ou non acceptées;

16° Les matériels (machines, outils, etc.) temporairement envoyés à l'étranger pour y servir à l'exécution de travaux;

17° Les *caisses, futailles, sacs* et tous autres emballages extérieurs contenant des marchandises;

18° Les *emballages vides* réimportés librement après avoir servi à l'exportation de marchandises;

19° Les *échantillons sans valeur* admis librement à l'entrée en vertu des dispositions du Tarif officiel des douanes;

20° Les *échantillons* importés pour faire des tournées dans le territoire de l'Union, mis sous le régime du transit, et *réexportés* ensuite (1);

(1) Sont toutefois statistiqués et, partant, assujettis au droit de statistique, les échantillons laissés dans l'Union, contre paiement des droits d'entrée, dans les conditions prévues au § 7 de l'instruction du 28 janvier 1925 (*Bulletin des douanes*, n° 3).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21° Les *échantillons* de produits indigènes avec lesquels les négociants, fabricants et autres industriels belges ou luxembourgeois — ainsi que leurs voyageurs — font des tournées à l'étranger;

22° Les *marchandises dévoyées*, c'est-à-dire que le chemin de fer exporte par erreur et réimporte ensuite en exemption des droits d'entrée;

23° Les *marchandises expédiées en cabotage*, c'est-à-dire expédiées d'un endroit à un autre du territoire de l'Union, soit en empruntant la mer ou les voies mitoyennes, soit en traversant un pays voisin (1).

§ 3. — **Marchandises en transit.** — L'article 8 de la loi exempte aussi du droit de statistique les marchandises qui sont expédiées en transit, même avec emprunt d'entrepôt.

Cette disposition vise exclusivement les marchandises — passibles de droits d'entrée ou non — qui transitent par le territoire de l'Union suivant l'un des modes prévus aux art. 2 à 4 de la loi du 6 ~~avril~~ août 1849 sur le transit (Code, Tome II, p. 232).

Ces marchandises deviennent cependant passibles du droit de statistique si elles sont déclarées en consommation, par renonciation au transit, ou bien si, la réexportation n'en ayant pas été régulièrement constatée, le paiement des droits d'entrée est réclamé par la douane.

L'exemption du droit de statistique prévue pour les marchandises expédiées en transit n'est pas applicable aux marchandises qui font l'objet d'admissions temporaires. A l'égard de ces marchandises, on observe les prescriptions des §§ 22 à 25.

§ 4. — **Menus objets et trafic frontalier.** — L'exemption peut, en vertu de l'art. 8 de la loi, être accordée également pour les menus objets accompagnant les voyageurs et pour ceux importés ou exportés dans le trafic frontalier.

Cette disposition vise, d'une part, les menus objets, autres que des articles de commerce, que les voyageurs sont admis à déclarer verbalement aux vérificateurs; d'autre part, les faibles quantités de marchandises importées ou exportées en dehors de tout but commercial, par les habitants des régions frontières, pour les besoins journaliers de leurs ménages.

Il s'entend que les *articles de commerce* importés ou exportés par les frontaliers doivent être assujettis au droit de statistique.

Les contrôleurs des douanes s'assurent, à l'occasion de leurs vérifications, si les exemptions ci-dessus ne donnent pas lieu à des abus.

MARCHANDISES PASSIBLES DU DROIT

Animaux vivants

§ 5. — En ce qui concerne les animaux vivants, la perception du droit de statistique ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Ce droit est de 5 centimes *par tête* pour les animaux des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine eu porcine, les animaux d'autres espèces, non logés dans des emballages, étant affranchis du droit.

Pour les animaux vivants qui, tels les poules, canards, pigeons (2), etc., sont transportés dans des cages, paniers, etc., le droit est de 5 centimes par colis (cage, panier, etc.), quel que soit le nombre des animaux y contenu.

Marchandises en colis

§ 6. — La catégorie des marchandises passibles du droit de 5 centimes par colis comprend exclusivement les marchandises *emballées*, c'est-à-dire celles qui sont, soit logées en barriques, fûts, futailles, bonbonnes, dames-jeannes, outres, estagnons; — en caisses, crêtes, balles, ballots, rouleaux et sacs sous toile ou sous

(1) Lorsque le permis de cabotage n'est pas régulièrement reproduit au bureau d'émission, la marchandise doit être considérée comme exportée et, dès lors, le receveur exige du titulaire le paiement du droit de statistique. S'il le juge nécessaire, en raison de l'importance du droit en jeu, le comptable peut faire fournir caution pour le droit lors de la délivrance du permis de cabotage.

(2) A l'exclusion des pigeons voyageurs destinés à être lâchés (voir § 2, n° 11).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

toute autre enveloppe (papier, etc.); — en paniers, mannes, corbeilles ou canastres; — soit pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage quelconque de manière à constituer un colis (1).

§ 7. — Même si plusieurs espèces de marchandises sont réunies en un seul colis dans une caisse ou enveloppe commune, le droit est de 5 centimes par colis.

§ 8. — Lorsque des caissettes, boîtes, etc., contenant des marchandises sont assemblées dans de grandes caisses, crêtes, etc., ces derniers emballages extérieurs entrent seuls en ligne de compte pour la détermination du nombre de colis à soumettre au droit de statistique.

De même, lorsque les colis sont réunis en fardeaux, c'est-à-dire superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et maintenus par une enveloppe commune, par des lattes en bois clouées ou par un lien en corde ou en métal. le fardeau est compté pour un seul colis, pour autant qu'il s'agisse de marchandises à l'adresse d'un même destinataire.

Mais lorsque des colis à l'adresse de destinataires différents sont assemblés dans des sacs ou autres récipients, le droit de statistique doit, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1926, être perçu d'après le nombre des dits colis comme s'ils n'étaient pas assemblés.

§ 9. — Pour les marchandises expédiées en *colis postaux* ou en *boîtes avec valeur déclarée* par le chemin de fer ou par la poste, le droit de statistique est dû dans les mêmes conditions que pour les marchandises transportées sous d'autres modes d'expédition (2).

§ 10. — Lorsqu'il s'agit de marchandises transportées dans des emballages à déclarer séparément — tels, par exemple *à l'entrée*, des fûts métalliques, *à la sortie*, des emballages confectionnés avec des bois importés en franchise temporaire — le droit de statistique n'est dû que pour les marchandises mêmes d'après le nombre de colis.

§ 11. — L'article 1er de l'arrêté royal du 3 avril 1926 dispose que pour les marchandises en colis, à l'adresse d'un même destinataire, *importées* par wagons à charge complète et comprises lors du dédouanement dans une même déclaration, le montant du droit de statistique est limité à 20 *francs par wagon*.

Par destinataire, on entend ici le destinataire réel des marchandises, c'est-à-dire la personne ou la firme pour compte de qui les marchandises sont importées et à qui elles doivent être livrées. La limite de 20 *francs* n'est donc pas applicable aux wagons à charge complète (groupages) arrivant de l'étranger à l'adresse d'intermédiaires (agents en douane, commissionnaires expéditeurs, etc.), qui se chargent de dédouaner les marchandises.

Il n'échappera pas non plus que pour pouvoir bénéficier de la dite limite, toutes les marchandises formant la charge complète doivent être comprises dans la même déclaration définitive d'importation pour la consommation ou pour l'admission temporaire (3).

Il n'y a pas de limite d'imposition à l'exportation des marchandises.

§ 12. — Les marchandises qui, bien que transportées *en colis*, peuvent être admises au droit fixé pour les marchandises *non emballées* sont énumérées ci-après au § 18.

Marchandises non emballées

§ 13. — En principe, sont considérées comme *non emballées* toutes les marchandises transportées à nu, c'est-à-dire sans enveloppe, ni emballage quelconque.

---

(1) Une équivoque est à prévenir ici. Tandis qu'en douane sont considérés comme colis tous objets se présentant distinctement même à découvert, pour la perception du droit de statistique ne sont réputés *colis* que les *marchandises emballées*.

(2) Cette règle est aussi applicable aux envois *passibles de droits d'entrée* dont l'importation est autorisée par la poste sous tout autre régime que celui des boîtes avec valeur déclarée.

(3) En Belgique, les conditions pour l'admission au droit maximum de 20 francs par wagon seront donc remplies lorsque les timbres de la taxe de transmission afférente au chargement complet se trouveront apposés sur l'acquit d'entrée ou sur un même bulletin au nom du destinataire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Cette catégorie comprend, indépendamment des marchandises *en vrac*, les barres d'acier, de fer, de cuivrer etc., et les baguettes en bois, les osiers, rotins, etc., *simplement liés*, de même que, d'une manière générale, toutes marchandises *simplement retenues par des liens* en métal, en corde, en paille, etc., même garnies de papier, carton, toile, etc., à l'endroit des liens.

§ 14. — Peuvent aussi être admises comme *non emballées* les marchandises qui, — tels les verreries, porcelaines, faiences, articles de ménage, etc., ou les eaux minérales, vins ou autres liquides logés dans des bouteilles ordinaires — sont expédiées en vrac dans de la paille, des copeaux, etc. par wagons, à charge complète, même lorsque chaque pièce est enveloppée dans une feuille de papier retenue ou non par une ficelle.

§ 15. — Les liquides transportés dans des wagons-citernes, wagons-réservoirs ou wagons-jarres acquittent le droit de statistique des marchandises *non emballées*.

§ 16. — Pour la perception du droit à l'égard des marchandises non emballées, on entend par *lot* toute quantité de marchandises déclarée séparément au document définitif d'importation ou d'exportation, lors même que cette marchandise rentrerait, avec d'autres reprises au même document ,dans une même rubrique du tarif ou de la statistique commerciale.

Un même lot peut, par rapport à *une* marchandise, comprendre toute la cargaison d'un navire ou d'un bateau ou le chargement de plusieurs wagons, pour autant qu'il n'y ait pour cette cargaison ou ce chargement qu'une seule déclaration. S'il y en a plusieurs, le droit est à liquider d'après un nombre de lots égal à celui des déclarations, le minimum du droit à percevoir (50 centimes) pouvant éventuellement être applicable à chacune d'elles.

§ 17. — Le droit d'après le poids, au taux de 5 ou de 15 centimes, selon le cas, ne peut pas être fractionné. Il est dû intégralement pour toute quantité au-dessous d'une tonne (1000 kilogrammes) et pour toute fraction de poids au-dessus de 1000 kilogrammes.

§ 18. — En vertu de l'arrêté ministériel du 3 avril 1926, les marchandises ci-après sont à soumettre au droit comme non emballées, *même quand elles sont expédiées en colis* (caisses, sacs, etc.).

Acides sulfurique, chlorhydrique ou muriatique.
Ammoniaque.
Arachides en cosses ou écossées.
Ardoises pour toitures.
Asphalte en poudre, en pains, en carreaux ou coulé en fûts.
Avelanèdes, entières ou concassées ou moulues.
Betteraves découpées et séchées.
Bitume.
Bois de construction ou d'ébenisterie, en grume, sciés, rabotés ou contreplaqués.
Borate de chaux.
Borax, brut, natif.
Brais et goudrons.
Briques.
Cacao en fèves et coques de cacao.
Café non torréfié.
Carbonates de baryte, de strontium et de magnésie, natifs.
Carbonate de soude artificiel.
Carreaux pour pavements.
Castine.
Charbons.
Chaux.
Ciment.
Coke.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Combustibles minéraux et produits de leur distillation.
Cosses de pois.
Craie brute.
Déchets industriels.
Drêches.
Drilles et chiffons.
Ecorces à tan.
Emballages vides à l'exclusion des emballages spéciaux ou de fantaisie destinés à protéger ou présenter les marchandises (boîtes, étuis. écrins, tubes, cornets, etc., pour confiseries, fruits, savons, parfumeries, bijoux,etc.).
Engrais.
Farines de céréales et farines crues de légumes secs en sacs (emballage extérieur).
Fécules en sacs (emballage extérieur).
Foins et fourrages (verts ou secs), pailles et balles.
Fromages simplement enveloppés dans une feuille de papier, celle-ci même maintenue par une ficelle.
Graines et fruits oléagineux.
Grains de céréales.
Graviers.
Huiles minérales et autres matières bitumineuses ou fossiles.
Laitiers de hauts fourneaux.
Légumes frais.
Légumes secs, non compris ceux emballés pour la vente au détail.
Malt.
Minerais.
Moules.
Nitrate de soude.
Noir animal.
Os et cornillons et poudre d'os.
Oxyde de plomb.
Oxyde de zinc.
Pâtes à papier.
Plâtre brut.
Poissons frais, congelés, séchés, salés ou fumés.
Pommes et poires en colis de plus de 20 kilogrammes.
Pommes de terre.
Poteries communes.
Produits chimiques pour l'industrie.
Provisions de bord transportées en colis (caisses, paniers, etc.) non fermés.
Racines de chicorée, vertes ou sèches.
Sables.
Sciure et râpure de bois et de liège.
Scories.
Sels (sel marin, de saline, gemme).
Semences en sacs.
Silex.
Son.
Sucres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Terres et pierres.
Tôles d'acier, de fer, de cuivre, de zinc, etc.
Tourbes.
Tourteaux.
Tuiles.
Viandes de boucherie congelées; — viandes de boucherie simplement cuites, fumées ou salées, à l'exclusion de celles logées dans des emballages pour la vente au détail.
Verre cassé (groisil); verre pulvérisé.

§ 19. — A l'égard des marchandises en colis admissibles comme non emballées, le droit de statistique est perçu sur le poids *brut*.

§ 20. — Si l'on devait, sur les colis contenant les marchandises spécifiées au § 18. percevoir toujours le droit de statistique des marchandises non emballées, la somme à acquitter pourrait, dans certains cas, dépasser celle qui ressortirait de la perception du droit par colis, ce qui serait contraire à la loi. C'est pour ce motif que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 1926 stipule que, pour les expéditions des dites marchandises, le droit de statistique reste dû par colis dès l'instant où ce mode d'imposition est plus favorable pour l'importateur ou l'exportateur. (1)

§ 21. — Le droit de statistique des marchandises non emballées n'est applicable aux expéditions en colis que lorsque ces colis contiennent *exclusivement* une ou plusieurs des marchandises désignées au § 18. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les colis contiennent encore d'autres marchandises, le droit est à percevoir par colis.

ADMISSIONS TEMPORAIRES.

§ 22. — Les marchandises qui font l'objet d'admissions temporaires ne bénéficient pas de l'exemption prévue pour celles expédiées en transit, visées au § 3. Elles sont passibles du droit de statistique ,à l'importation et à l'exportation ,comme quand il s'agit ,à *l'entrée*, de marchandises ordinaires déclarées en consommation, *à la sortie*, de marchandises indigènes ou nationalisées exportées.

§ 23. — Sont considérées comme bénéficiant de l'admission temporaire:

1° *En ce qui concerne les marchandises passibles de droits d'entrée*, celles qui sont laissées à la disposition des importateurs, sous sujétion douanière, pendant un délai déterminé (marchandises importées sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 pour subir une main-d'œuvre; — emballages vides importés en franchise temporaire sous le régime du § 16 de la circulaire du 21 avril 1921, n° D. 63415, pour servir à l'exportation de marchandises; — matériaux et objets pour la construction, l'armement, etc. des navires et bateaux; — etc.);

2° *En ce qui concerne les marchandises exemptes de droits d'entrée*, celles qui sont importées en vertu de permis d'exemption temporaire de la taxe de transmission, soit sous faculté de réexportation, soit aux fins de main-d'œuvre industrielle. (2)

§ 24. — A *l'importation* des marchandises visées au § 23, le droit de statistique est acquitté au moment du dépôt de la déclaration en détail. Ce droit n'est dès lors plus exigé si, ultérieurement ,le paiement des droits d'entrée a lieu parce que les marchandises n'ont pas été régulièrement réexportées, ou parce qu'elles sont déclarées en consommation, par renonciation au régime de la franchise temporaire.

A l'exportation des mêmes marchandises, l'acquittement du droit de statistique a lieu au moment où l'intéressé présente à la douane le document au vu duquel celle-ci procédera à la vérification détaillée du transport.

---

(1) *Exemples :*
Pour 2 colis pesant ensemble 600 kil., le droit n'est pas 15 centimes, mais 10 centimes;
Pour 4 colis pesant ensemble 1.200 kil., le droit n'est pas 30 centimes, mais 20 centimes;
Pour 7 colis pesant ensemble 2.100 kil , le droit n'est pas 45 centimes, mais 35 centimes.

(2) Il s'entend que le droit de statistique n'est pas dû sur les marchandises libres de droits d'entrée, importées sous le régime du transit ordinaire, en vertu d'un permis d'exemption temporaire dont la validité est limitée au délai nécessaire pour la réexportation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 25. — Afin de prévenir des complications, l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 avril 1926 stipule qu'à l'exportation des objets qui sont composés de matières indigènes et de matières étrangères, importées celles-ci en franchise temporaire des droits d'entrée, le droit de statistique n'est perçu qu'une fois comme si ces objets ne comprenaient que des matières indigènes.

Tel serait le cas, par exemple, pour une machine fabriquée en partie avec des pièces bénéficiant de l'admission temporaire et, de plus, réexportée dans *une* caisse confectionnée avec des bois également importés sous ce dernier régime. Nonobstant que pour la déclaration à la sortie de cette machine, il serait remis à la douane plusieurs documents respectivement relatifs aux pièces indigènes, aux pièces étrangères et à la caisse d'emballage, le droit de statistique à acquitter ne s'élèverait qu'à 5 centimes du fait qu'il ne serait exporté qu'un seul colis.

EXPORTATIONS TEMPORAIRES

§ 26. — Sous réserve des exemptions spécifiées au § 2, les marchandises envoyées temporairement à l'étranger, soit pour y subir un complément de main d'œuvre, soit pour tout autre motif, sont assujetties au droit de statistique à la sortie et à la rentrée, comme des marchandises ordinaires.

EXPORTATIONS AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE OU EN EXEMPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE CONSOMMATION

§ 27. — Il n'est fait aucune distinction entre les marchandises exportées avec décharge de l'accise ou en exemption du droit proportionnel de consommation (tabacs) et les autres marchandises exportées. Le droit est acquitté à l'office des accises, au moment de la levée du permis d'exportation ou de la déclaration-passavant n° 151T, destiné à couvrir le transport. Si la marchandise est déposée dans un entrepôt public, c'est au bureau de cet entrepôt que le paiement a lieu.

En cas de scindage subséquent du document initial, le droit de statistique n'est plus dû pour l'obtention des nouveaux documents.

MARCHANDISES INDIGENES ADMISES EN ENTREPOT PUBLIC

§ 28. — A l'égard des marchandises indigènes admises en entrepôt public pour être réexportées avec des marchandises étrangères sous le régime de l'arrêté royal du 30 octobre 1847 (Code, Tome II, p. 393), le droit de statistique doit être acquitté lors de l'introduction des marchandises dans l'entrepôt sous le couvert du permis ou de la déclaration de libre sortie visée au deuxième alinéa de l'art. 4 du dit arrêté.

MODE DE PERCEPTION

§ 29. — Le droit de statistique est perçu par le moyen de timbres adhésifs à concurrence du montant exigible.

Le modèle ou type des timbres est déterminé par l'arrêté royal du 3 avril 1926.

§ 30. — L'Administration projette de modifier le libellé des documents de douane, afin de le mettre en concordance avec le modèle de la déclaration spéciale pour la statistique que les importateurs et les exportateurs seront tenus de fournir dans un avenir rapproché, en vertu de l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1925.

En attendant cette réforme, les timbres adhésifs sont, dans tous les cas, apposés par les importateurs ou exportateurs au bas du recto de la déclaration (souche) à remettre à la douane ou au bureau des accises pour l'obtention ou la validation du document destiné à couvrir l'entrée ou la sortie des marchandises.

A l'exportation par la voie ferrée, il appartient aux expéditeurs qui remettent les marchandises au service du chemin de fer de dresser le document de sortie et d'y appliquer les timbres du droit de statistique.

§ 31. — Lorsqu'il s'agit d'une *déclaration de libre entrée, déclaration-acquit d'entrée, permis d'exemption temporaire ou déclaration de libre sortie*, l'apposition des timbres a donc lieu sur la partie du formulaire qui constitue la souche du document et qui doit, à ce titre, rester entre les mains de la douane (1).

(1) A l'égard des combustibles de toute espèce, des minerais, des fontes, des pierres et des terres, *exportés en vrac par la voie ferrée*, dans des wagons non bâchés pour lesquels les Administrations de chemin de fer, pou-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Quand les intéressés sont admis à faire la déclaration par simple apposition de leur signature dans le registre du bureau, au bas de la souche du document, c'est aussi sur cette souche que les timbres du droit de statistique sont apposés.

Si la réexportation d'une marchandise bénéficiant de l'admission temporaire a lieu, pour toute la quantité, sous le couvert du document initial (acquit de transit ou permis d'exemption temporaire), les timbres pour l'acquittement du droit à la sortie sont apposés au verso de ce document, à gauche du certificat de vérification.

Par contre, lorsqu'il est, à la réexportation ou à la réintégration en entrepôt, fait usage d'un duplicata d'acquit de transit ou d'un duplicata de permis d'exemption temporaire, les timbres sont collés sur ces documents immédiatement sous le texte utilisé pour la déclaration.

Enfin, pour les marchandises qui, après transformation, sont réintégrées en entrepôt public, sous le couvert du passavant-à-caution de fabrication ayant servi pour l'entrée, les timbres sont apposés au verso de ce document, à côté des déclarations de réintégration, tant qu'il existe à cette fin un espace suffisant. Dès que pareil espace fait défaut, l'intéressé appose les timbres sur une déclaration spéciale, contenant les indications requises pour la perception du droit et qui est versée à l'appui de la souche du document.

§ 32. — Les importateurs et les exportateurs sont tenus d'énoncer, d'une manière claire et précise, dans leurs déclarations toutes les indications nécessaires pour permettre à la douane de s'assurer rapidement si le montant acquitté correspond au conditionnement d'emballage des marchandises et à la quantité déclarée.

§ 33. — Les timbres adhésifs apposés comme il est dit au § 31 doivent être annulés par le receveur des douanes — ou le receveur des accises s'il s'agit d'un permis nº 137 ou d'un passavant nº 151T — après la formation ou la validation des documents, par l'empreinte d'un cachet spécial à fournir par l'Administration et dont les inscriptions comprendront notamment l'indication du bureau et d'un numéro d'ordre. Cette empreinte doit, pour chaque timbre, déborder sur le document.

§ 34. — Afin de mettre les agents vérificateurs à même d'effectuer le contrôle prescrit au § 35, le receveur indique dans la case du document réservée à l'inscription de l'ordre de vérifier le montant du droit de statistique acquitté.

VÉRIFICATION EN GÉNÉRAL.

§ 35. — Lorsqu'au point de vue de l'application du Tarif des douanes, de la reconnaissance de l'identité, etc., la vérification des marchandises importées ou exportées doit être détaillée, il incombe aux agents chargés de cette vérification d'assumer en même temps le contrôle pour la perception régulière du droit de statistique.

En ce qui concerne les marchandises exportées avec décharge de l'accise ou en exemption du droit proportionnel de consommation, le dit contrôle est effectué par les agents — des accises ou des douanes — qui procèdent à la première vérification en détail des produits.

---

vaient, en vertu de la décision du 1er mai 1866, nº 10611, se borner à remettre journellement une déclaration globale, comprenant l'ensemble de toutes les exportations effectuées dans le courant de la journée, les exportateurs pourront apposer les timbres du droit de statistique sur un double de la feuille de route (déclaration pour les douanes étrangères). A la fin de la journée, le service du chemin de fer remettra à la douane du bureau frontière de sortie tous ces doubles appuyés d'une déclaration de libre sortie ordinaire, qui devra faire mention du nombre des wagons et du nombre des feuilles annexées.

En ce qui concerne les colis postaux *exportés*, les timbres du droit de statistique peuvent être apposés sur les déclarations du modèle spécial dont les expéditeurs sont autorisés à faire usage et qui, pour chaque train, sont remises par le service du chemin de fer ou celui de la poste, au bureau de sortie, à l'appui d'une déclaration de libre sortie ordinaire indiquant le nombre global des colis (circulaire du 15 mai 1896, nº 19904).

Pour les boîtes avec valeur déclarée *exportées*, les timbres du droit de statistique sont appliqués par le service des postes du bureau d'échange de sortie sur le relevé des envois que le dit service remet journellement à la douane, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 21 de l'instruction générale sur le service des postes (R. 3357, p. 4).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Pour les autres marchandises, — on vise ici plus particulièrement les marchandises présentées en libre pratique à l'exportation, — il suffit, en général, à moins de soupçons de fraude, que la vérification, sans être détaillée, soit effectuée de telle sorte que la douane ait l'assurance que le droit acquitté correspond au montant exigible.

Par rapport aux quantités, le service peut notamment baser sa vérification sur les indications des documents de transport (manifestes, connaissements, lettres de voiture, etc.), que les intéressés sont tenus de lui présenter, sur simple demande, en vertu de l'article 11, § 2 de la loi.

CAUTIONNEMENTS.

§ 36. — A l'égard des expéditions en transit qui comportent le dépôt d'un cautionnement pour les droits d'entrée *et* la taxe de transmission ou pour cette dernière taxe seulement, le dit cautionnement doit comprendre aussi le droit de statistique. Si, ultérieurement, la somme ainsi cautionnée est à porter en recette définitive, la perception du droit de statistique a lieu, *dans le premier cas*, par l'apposition de timbres à due concurrence sur le volant de l'acquit d'entrée à lever en apurement du document de transit et qui doit être versé à l'appui du certificat nº 263; *dans le second cas*, par l'apposition de ces timbres sur la quittance nº 48[4], à joindre pour la taxe de transmission au dit certificat nº 263 (§ 36 de l'instruction provisoire du 7 novembre 1921, nº D. 68679, modifiée par la circulaire imprimée du 15 octobre 1923, nº D. 67777).

Lorsqu'il est fourni un cautionnement permanent, le receveur a soin de veiller à ce que l'acte d'affectation spécifie que le cautionnement couvre à la fois les droits d'entrée et les droits de statistique.

Dans l'éventualité où — la marchandise étant libre à la fois de droits d'entrée et de taxe de transmission — le droit de statistique est seul en jeu, il n'est exigé caution pour ce droit que si la somme atteint *deux francs*. Celle-ci doit-elle plus tard être portée en recette définitive, il est justifié de la perception par l'apposition de timbres sur le certificat nº 263 même, à verser dans la comptabilité.

Ce certificat est alors libellé à l'avenant. (1)

REMBOURSEMENTS.

§ 37. — Il n'est donné aucune suite aux demandes de remboursement de droits de statistique indûment perçus dont le montant est inférieur à 50 centimes (art. 12 de la loi).

Cette disposition vise chaque perception isolément par document. Dès lors, s'il est introduit une demande collective, elle n'est admissible qu'à l'égard de celles des perceptions, qui comportent chacune une restitution de 50 centimes au moins.

En aucun cas, il ne peut être dérogé à cette règle.

§ 38. — Restitution du droit de statistique n'est accordée que sur demande écrite de l'intéressé, cette demande devant, sous peine de forclusion, être introduite, endéans les trois mois de l'annulation des timbres, auprès du receveur qui a procédé à cette annulation. Les demandes doivent indiquer de façon précise: 1º le bureau d'émission, l'espèce, la date et le numéro du document; 2º l'espèce des marchandises et les bases d'après lesquelles elles ont été soumises au droit de statistique; 3º la somme dont le remboursement est sollicité.

§ 39. — Sous les réserves ci-dessus, les droits de statistique peuvent être remboursés dans les cas suivants(2):

1. Rectification de déclaration avant le commencement de la vérification;
2. Perception par double emploi;
3. Marchandises destinées au transit ou à l'entrepôt et déclarées en consommation;
4. Marchandises dont l'importation n'a pas eu lieu;

---

(1) Les passages du § 36 où il est question de la taxe de transmission concernent exclusivement la douane belge.

(2) Le droit de statistique n'est pas remboursé à l'égard des envois ordinaires, colis postaux ou boîtes avec valeur déclarée, sur lesquels les droits d'entrée ont été acquittés par les Administrations des chemins de fer ou des Postes et qui sont renvoyés à l'étranger sans avoir été remis aux destinataires. Ces expéditions doivent, au surplus, à la réexportation, être assujetties au droit de statistique, comme les autres marchandises exportées.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

5. Fausse liquidation des droits;

6. Marchandises soumises aux droits, bien qu'elles fussent susceptibles d'être importées ou exportées en franchise;

7. Marchandises dont l'exportation n'a pas eu lieu.

§ 40. — La procédure à suivre pour les remboursements visés au § 39 varie suivant qu'il y a restitution simultanée des droits d'entrée et du droit de statistique, ou simple restitution du droit de statistique.

Restitution simultanée des droits d'entrée et de statistique.

§ 41. — *Rectification de déclaration.* — Sont visées ici toutes les rectifications légalement autorisées avant le commencement de la vérification (R. 1589 et circulaire imprimée du 15 avril 1914, nº 37972).

Comme les droits d'entrée, le droit de statistique doit être acquitté à nouveau par l'apposition de timbres à due concurrence sur la déclaration rectificative.

Bien entendu, le droit de statistique déjà perçu n'est pas restitué si la somme est inférieure à 50 centimes.

En cas de restitution, le receveur revêt le document primitif de la mention suivante:

« Le receveur soussigné certifie que la déclaration qui correspond au présent document est revêtue de timbres du droit de statistique à concurrence de la somme de .....
....., le ..... 19...

La quittance à donner par l'ayant droit sur l'acquit primitif (§ 2, R. 1589) ou sur l'acquit-extrait (§ 5 de la circulaire du 15 avril 1914, nº 37972) doit faire mention séparément de la somme remboursée à titre de droit de statistique. Le receveur agit de même en ce qui concerne l'annotation à inscrire à la déclaration-souche originale, en vertu du § 3, R. 1589, ou du § 6 de la circulaire précitée.

Des relevés nº 167 d'un nouveau modèle pour la restitution simultanée des droits de douane et de statistique seront fournis incessamment aux receveurs (§ 4, R. 1589).

L'ordonnance nº 164 à émettre par le Directeur doit énoncer séparément en toutes lettres les sommes respectivement remboursées à titre de droits d'entrée et de droit de statistique. Ces deux sommes sont à inscrire aussi en chiffres sur cette ordonnance, à l'endroit (côté gauche supérieur) réservé à cette fin.

§ 42. — *Autres remboursements.* — Dans les cas spécifiés aux nºs 2 à 6 du § 39, l'acquit d'entrée ou son duplicata, relatif aux droits à restituer, est revêtu par le receveur de la mention indiquée au 5e alinéa du § 41.

Le remboursement des droits d'entrée et celui des droits de statistique font l'objet du même cadre nº 161. Les deux impôts y figureront séparément, tant dans l'en-tête du cadre que dans les avis des fonctionnaires et la décision du Directeur.

La distinction entre les deux droits est faite à l'ordonnance nº 162 comme à l'ordonnance nº 164 (§ 41).

Simple restitution du droit de statistique.

§ 43. — En général, il n'y aura simple restitution du droit de statistique que pour des marchandises déclarées comme étant libres de droits d'entrée. Les restitutions de l'espèce peuvent être accordées directement par les receveurs dans les conditions ci-après.

§ 44. — *Rectification de déclaration.* — On vise ici les rectifications ordinaires autorisées par les règlements douaniers, avant le commencement de la vérification, et qui peuvent comporter notamment le remplacement de la déclaration initiale (acquit de libre entrée, déclaration de libre entrée, permis d'exemption temporaire, etc.) par un document de même espèce, ou un acquit d'entrée ou un permis d'exemption temporaire, ou même un passavant-à-caution ou un document de transit.

Le document primitif est revêtu par le receveur de la mention indiquée au 5e alinéa du § 41.

L'ayant droit donne quittance sur le même document de la manière ci-après:

« Le soussigné reconnaît que M. le receveur des .....,à ....., lui a restitué la somme de.....acquittée à titre de droit de statistique pour l'obtention du présent document qui a été remplacé par (nouveau document) du..... 192 , nº.. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Au moment de la restitution, le receveur inscrit à la souche du document primitif la mention suivante: « Le montant des timbres du droit de statistique apposés sur le présent document, remplacé par (document rectificatif (du....., n°....., a été restitué à l'ayant droit le.....192 . »

§ 45. — *Autres restitutions.* — Dans les cas prévus aux nos 2 à 7 du § 39, le receveur ne rembourse le droit de statistique qu'après examen attentif de la demande et sur production de justifications qui en établissent de façon probante le bien-fondé (1).

Le document qui a donné lieu à la perception ou, à défaut, un duplicata de ce document est annexé à la demande. Il est revêtu par le receveur de la mention indiquée au 5e alinéa du § 41, et, par l'ayant droit, d'une quittance libellée — avec l'appropriation nécessaire — dans le sens de celle indiquée au 4e alinéa du § 44.

Pour les marchandises déclarées à la sortie, que l'on renonce à exporter, le document qui n'a pas sorti ses effets doit être revêtu par les agents vérificateurs d'un certificat attestant que l'exportation des marchandises n'a effectivement pas eu lieu.

Dans tous les cas, le receveur porte à la souche du document l'annotation prescrite au dernier alinéa du § 44.

§ 46. — Les sommes restituées dans les circonstances prévues aux §§ 43 à 45 sont considérées comme avances autorisées. A la fin de chaque mois, le receveur en fait le relevé en se servant à cette fin du nouveau modèle n° 167 (§ 41, avant-dernier alinéa.)

Au dit relevé figurent en premier lieu tous les remboursements consécutifs aux rectifications de déclaration. On y inscrit ensuite les autres remboursements, en ayant soin d'indiquer sommairement, à côté de la somme, dans les deux dernières colonnes, le motif de la restitution (double emploi, marchandises non importées, etc.).

Le relevé appuyé des documents de perception (ou duplicata de ces documents) et des autres pièces justificatives est transmis au contrôleur divisionnaire, lequel, après en avoir constaté l'exactitude, le fait parvenir au Directeur régional.

Après nouvelle vérification dans ses bureaux, le Directeur émet, pour le montant total du relevé, une seule ordonnance n° 164 au profit du receveur. Le relevé et ses annexes restent à l'appui de cette ordonnance.

LITIGES

§ 47. — Tout refus de la part d'un importateur ou d'un exportateur de remettre à la douane la déclaration spéciale pour la statistique, prévue par l'art. 11 de la loi (voir § 30 de la présente instruction), ou de présenter les documents de transport relatifs à ses marchandises, est puni d'une amende dont le montant est fixé par l'art. 13, § 1er.

Le refus requiert un élément intentionnel caractérisé par le fait de ne pas obtempérer à une demande formelle ou à une réquisition des agents de l'Administration. Un oubli ou une simple négligence ne suffisent point pour constituer le délit dont il s'agit. Les procès-verbaux à rédiger en la matière doivent donc relater que l'intéressé a été mis en demeure de produire les documents requis et qu'il n'a pas donné suite aux injonctions qui lui ont été adressées.

En cas d'importation ou d'exportation frauduleuse, la volonté de ne pas remplir les formalités requises à l'entrée ou à la sortie du pays telle qu'elle est manifestée par le délinquant permet de retenir sumiltanément contre lui le refus de fournir la déclaration spéciale pour la statistique. On s'abstient de relever ce dernier délit quand le procès-verbal est dressé du chef de transport irrégulier de marchandises.

Les transactions conclues dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus couvrent l'infraction secondaire en même temps que l'inculpation principale.

§ 48. — Les mêmes pénalités sont encourues pour toute inexactitude dans la déclaration des bases de perception du droit, c'est-à-dire dans la désignation du conditionnement des marchandises, de la nature des

(1) Lorsque, à l'égard des marchandises dont l'importation n'a pas eu lieu, la régularisation du manquant est, d'après la législation douanière, subordonnée à une décision préalable du Directeur, le receveur suspend jusqu'après cette décision le remboursement éventuel du droit de statistique.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

emballages, du nombre des colis ou des animaux, etc. La fausse dénomination d'une marchandise en vrac ou contenue dans un colis ne constitue une infraction à l'art. 13, § 1er, 2°, que dans l'éventualité où la nature faussement attribuée à la marchandise vaudrait au déclarant exemption ou réduction du droit de statistique.

Il est recommandé de ne pas relever l'infraction quand l'inexactitude dans la déclaration ne procède pas d'une intention de fraude certaine ou d'une négligence grave et habituelle.

§ 49. — Les dispositions réglementaires prises par l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 3 avril 1926 sont sanctionnées par l'art. 13, § 1er, 3°, de la loi.

§ 50. — Les procès-verbaux doivent être rédigés par deux employés qualifiés à cet effet, dans la forme requise en matière de douane. Les Directeurs régionaux statuent sur la suite à y donner. S'il y a lieu, les poursuites judiciaires sont à entamer devant les tribunaux correctionnels suivant la procédure ordinaire.

APPROVISIONNEMENT ET DÉBIT DES TIMBRES.

§ 51. — L'impression des timbres de statistique est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui approvisionne directement les bureaux de douane ou d'accise, à l'intervention du *Conservateur du timbre, 13, place Masui, à Bruxelles.*

§ 52. — Douze timbres sont provisoirement créés; ils représentent les valeurs suivantes:

5, 10, 15, 20, 25, 50 centimes;
1, 2, 5, 10, 20, 50 francs.

§ 53. — Sont appelés à détenir des timbres de statistique destinés à la vente au public, les receveurs et succursalistes des douanes ou des accises. (1)

§ 54. — Les *receveurs* adressent directement au Conservateur du timbre des demandes annuelles d'approvisionnement n° 38 dans la première quinzaine du mois de décembre. Le 15 juin au plus tard, ils transmettent, le cas échéant, de la même manière, une demande complémentaire indiquant le nombre de timbres de chaque espèce jugé nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'année en cours.

Toutefois les receveurs des douanes à Anvers, Bruxelles, Charleroi, Esschen, Gand, Herbesthal, Liége, Montzen, Mouscron, Selzaete; — à Luxembourg (2e et 3e bureaux), Wasserbillig, Bettembourg, Esch-sur-Alzette et Rodange, — sont autorisés à présenter des demandes trimestrielles.

§ 55. — Les quantités à demander sont arrondies:

a) au multiple supérieur de 500 pour les timbres de moins de 1 franc;

b) au multiple supérieur de 100 pour ceux de 1 et de 2 francs;

c) au multiple supérieur de 10 pour les autres timbres.

§ 56. — Les succursalistes des douanes sont approvisionnés par le receveur du bureau dont relève leur office. Les demandes du receveur doivent, dès lors, comprendre le nombre de timbres utiles pour les succursales dépendant de son bureau.

§ 57. — Toute demande exceptionnelle se produisant en dehors des époques prédésignées est motivée et adressée, par l'intermédiaire du contrôleur divisionnaire, au conservateur, lequel y donne suite sans retard.

§ 58. — Les envois sont effectués soit par voie ferrée, dans des caisses spéciales (2), soit par la poste sous pli chargé.

---

(1) Des timbres du droit de statistique seront aussi débités en général par les Administrations de chemin de fer dans les stations ouvertes aux expéditions vers l'étranger.

(2) Manière de fermer et d'ouvrir les caisses :

1° *Fermeture :* Le couvercle est introduit dans une coulisse; il est adapté, au moyen d'une vis, à une planche passant au milieu de la caisse.

L'adresse se place à la partie supérieure du couvercle, dans le cadre en fer qui lui est réservé et où une vis la maintient.

Une troisième vis se trouve à la partie inférieure du couvercle. La vis est couverte par un petit carton sous lequel est passé un cordon plat; les deux bouts de ce cordon sont ramenés sur le carton, qui est destiné à recevoir l'empreinte d'un cachet à la cire.

2° *Ouverture :* L'ouverture s'opère en enlevant les trois vis dont l'emploi est indiqué plus haut, et en tirant vers soi le couvercle.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

En ce qui concerne les bureaux établis dans l'agglomération bruxelloise, le conservateur du timbre assure, sous sa responsabilité, la remise à domicile par un service de camionage dont il paie les frais.

§ 59. — Les caisses sont renvoyés par chemin de fer dans les quarante-huit heures de la réception.

Les receveurs utilisent, à cette fin, la lettre de voiture qu'ils trouvent préparée dans l'une des caisses.

§ 60. — Dans les localités où le service des prises et des remises à domicile n'est pas organisé, les comptables prélèvent sur leur caisse les frais de transport de la plus prochaine gare au bureau et vice versa. Ces prélèvements sont remboursés à la fin de l'année sur production d'une déclaration nº 84 appuyée des pièces justificatives.

§ 61. — A l'arrivée des colis, le comptable destinataire examine si l'emballage extérieur est en bon état et si les cachets sont intacts. Dans ce cas, il donne immédiatement décharge au messager.

Si l'état de l'emballage ou des cachets laisse supposer que l'envoi n'est pas intact, il est procédé sur-le-champ, en présence du messager, à la vérification du contenu des colis.

Le comptable et le messager dressent, le cas échéant, un procès-verbal indiquant le nombre, l'espèce et le taux des timbres manquants ou impropres au débit.

L'Administration est saisie immédiatement de l'incident.

En toute hypothèse, le comptable se charge en recette, le jour même, des quantités reçues, y compris les timbres avariés ou détériorés, et il en accuse réception au conservateur, sauf à lui expliquer les différences qui existeraient entre la lettre d'envoi nº 38*bis* et l'accusé de réception.

§ 62. — La prise en charge par les receveurs se fait par inscription au registre nº 39 (première partie) du nombre de timbres reçus. La seconde expédition de la lettre d'envoi nº 38*bis* reste à l'appui de ce registre.

Les réceptions subséquentes y sont inscrites et additionnées de façon à présenter en tout temps, outre reprise au 1er janvier, le total des timbres reçus au cours de l'année.

§ 63. — La seconde partie du registre nº 39 est réservée au débit des timbres.

En regard de l'inscription journalière par espèce du nombre des timbres vendus, on indique les valeurs correspondantes, ainsi que le total de la vente qui doit être porté en recette dans la colonne réservée à cette fin au journal nº 51. (1)

§ 64. — A la fin de chaque mois et lors de la vérification du bureau, les inscriptions portées à la seconde partie du registre nº 39 sont totalisées. Le total de la recette est reporté aux états nos 58 A et 61 A (2).

A l'occasion de leur vérification, les chefs hiérarchiques des comptables se font représenter les timbres devant rester entre les mains de ces derniers. Ils consignent le résultat de leur constatation sur le premier feuillet du registre réservé à cette fin.

§ 65. — Le registre nº 39 est renouvelé chaque année et doit être transmis au Service de la vérification des registres en même temps que les journaux de perception.

§ 66. — Le 31 décembre, les quantités totales débitées pendant l'année sont reportées par espèce à la première partie du registre et elles sont déduites ensuite du total des timbres à justifier. La différence constitue la reprise à porter comme première inscription au même registre de l'année suivante.

§ 67. — Dans les premiers jours de l'année, les comptables dressent, en triple expédition, pour l'année écoulée, un état nº 40 indiquant, par ordre de dates, les réceptions, le montant par espèce du produit de la vente dont le total se trouve renseigné dans la comptabilité du mois de décembre précédent, ainsi que les quantités existant en nature à la fin de l'année échue.

(1) En attendant la réimpression du modèle de journal nº 51, les recettes en matière de droit de statistique sont inscrites dans la colonne d'observations de ce journal. Le cas échéant, les observations seront annotées par des renvois au bas des pages.

(2) Jusqu'au moment de la réimpression des modèles en usage, la recette figurera à l'état nº 58 A, séparément, sous la rubrique « Droit de statistique », à inscrire au bas de la page 1, après les postes « Douanes » et « Accises ». A l'état nº 61 A, elle sera, sous la même rubrique, inscrite pages 1 et 2, ligne 22, après les droit de douane et d'accises avec lesquels elle sera totalisée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Cet état est vérifié et certifié exact par le contrôleur; une expédition en est transmise le 15 janvier au plus tard au conservateur, tandis que les deux autres sont destinées à appuyer le compte annuel de gestion nº 70.

§ 68. — L'état nº 40 est également dressé dans les mêmes conditions en cas de cessation des fonctions d'un comptable dans le courant de l'année.

§ 69. — Les receveurs remettent à leurs succursalistes, contre récépissé, l'approvisionnement de timbres qu'ils présument nécessaires pour les besoins d'une période fixée à leur convenance. Ce récépissé est joint au registre nº 39 du bureau.

§ 70. — Le produit des timbres vendus par les succursalistes est versé une fois par mois au receveur. Celui-ci en passe écriture à son registre nº 39 sur une ligne distincte en mentionnant, par espèce, les quantités et les valeurs correspondantes; il porte en regard dans la colonne aux observations le nom de la succursale.

§ 71. — Le détail des timbres débités dans ces offices auxiliaires est fourni par un état nº 40*bis* dressé par les succursalistes et joint au versement. Cet état servant pour toute une année est restitué au succursaliste dès que le receveur y a puisé les renseignements nécessaires et qu'il a revêtu de l'acte de décharge à inscrire au verso.

L'état nº 40*bis* est, en outre, complété par le succursaliste, par l'indication des quantités de timbres reçus, de telle sorte que la situation du compte de la succursale y est résumée et reproduite périodiquement au receveur.

Pour sa facilité, ce dernier tient un double de l'état nº 40*bis* par succursale relevant de son bureau.

§ 72. — Les succursalistes font usage du registre nº 39 pour la tenue du compte de timbres de statistique en s'inspirant des prescriptions des §§ 62 à 64 et 66 qui précèdent.

En outre, lors de chaque versement de fonds au receveur, les inscriptions faites à la seconde partie de ce registre sont totalisées. En ce qui les concerne, un même volume peut servir à la tenue des comptes de plusieurs années.

§ 73. — A la fin de l'année, les succursalistes forment un état nº 40 qui est transmit au receveur afin de lui permettre de dresser l'état général conformément aux dispositions du § 67 ci-dessus.

§ 74. — Il est recommandé aux agents intéressés:

1º D'enfermer en lieu sûr les timbres qu'ils ont en dépôt;

2º De les mettre à l'abri de toute cause de souillure ou de détérioration;

3º De débiter les timbres dans l'ordre de leur réception;

4º De restituer au conservateur du timbre, lors du renvoi des caisses, les cartons d'emballage devenus disponibles dans l'intervalle de deux expéditions.

MESURES GÉNÉRALES

§ 75. — Le chef local de la douane prend, d'après les circonstances, pour chaque bureau, les dispositions particulières jugées opportunes pour assurer de façon expéditive l'accomplissement des formalités relatives à l'acquittement du droit de statistique. Ainsi, en ce qui concerne les exportations par voie maritime, le service sera organisé de manière que l'oblitération des timbres puisse, autant que possible, avoir lieu aux différents points des installations où la validation des documents de sortie a été permise jusqu'ici pour la facilité du commerce. Bref, la douane s'efforcera d'éviter tout retard aux transports.

Le Ministre,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

DIRECTION RÉGIONALE , , le 192 .

—

Bureau

—

Monsieur le Conservateur,

Je vous prie de me faire expédier les quantités de timbres de statistique indiquées dans la quatrième colonne du tableau ci-après :

Quantités présumées nécessaires pour (1)	Quantités existant en magasin à la fin du mois de	Désignation des valeurs	Quantités demandées	*Observations.*
1	2	3	4	5
		0.05		
		0.10		
		0.15		
		0.20		
		0.25		
		0.50		
		1.—		
		2.—		
		5.—		
		10.—		
		20.—		
		50.—		
		Total		

(1) Ajouter la période. Prendre pour base les quantités débitées du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée, augmentés d'un dixième.

A Monsieur le Conservateur du Timbre, 13, Place Masui, à Bruxelles.

N° 38

N° , le 192 .

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de remettre à votre adresse, au chemin de fer, un colis / à la poste, un pli contenant les quantités de timbres de statistique désignées ci-après :

Désignation des valeurs	Quantités	
	En chiffres	En toutes lettres
0.05		Nota. — *Il ne peut être laissé aucun blanc dans la colonne où les quantités doivent être indiquées en chiffres. Les intervalles qui séparent deux quantités seront barrés.* *Les surcharges, les ratures et les grattages sont formellement interdits. S'il y a erreur dans un chiffre ou dans un mot, le chiffre ou le mot sera biffé et le biffage ainsi que la rectification de l'erreur seront approuvés.*
0.10		
0.15		
0.20		
0.25		
0.50		
1.—		
2.—		
5.—		
10.—		
20.—		
50.—		
Total	.	

Veuillez me renvoyer un double de la présente dûment revêtu de votre accusé de réception.

Le Conservateur,

A Monsieur le Receveur des douanes / accises (1)

à.....

Le soussigné reconnaît avoir reçu les quantités de timbres de statistique détaillées ci-dessus, au nombre de (2)

A , le 192 .

Le Receveur des douanes / accises (1)

(1) *Biffer la mention inutile.*
(2) *Indiquer en toutes lettres le nombre total des timbres compris dans l'envoi.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

Direction

Bureau

REGISTRE

servant à l'inscription des réceptions et du débit journalier des timbres de statistique

Date de la vérification des écritures du bureau	Résultats de la Vérification

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Date des lettres d'envoi n° 38bis	0.05	0.10	0·15	0.20	0.25	0.50	1.—	2.—	5.—	10.—	20.—	50.—	Observations

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

SECONDE PARTIE

DÉBIT

Date	0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.50	1.—	2.—	5.—	10.—	20.—	50.—		0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.50	1.—	2.—	5.—	10.—	20.—	50.—	Total de la recette journalière	Observations
A reporter :																											

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MINISTÈRE DES FINANCES

—

Administration des Douanes et Accises

ETAT

PRÉSENTANT LES QUANTITÉS DE TIMBRES DE STATISTIQUE REÇUES ET DÉBITÉES PENDANT L'ANNÉE 192 .

Direction régionale .....

Bureau .....

Désignation des valeurs	Quantités restant en nature au 31 déc. 192 .	Recettes						Dépenses			Montant des recettes de l'année 192 .	*Observations*
		Quantités reçues du Conservateur du Timbre					Total des colonnes 2 et 7	Quantités annulées	Quantités débitées	Quantités restant en nature au 31 décembre 192 .		
		le	le	le	le	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
0.05												
0.10												
0.15												
0.20												
0.25												
0.50												
1.—												
2.—												
5.—												
10.—												
20.—												
50.—												

A....., le ..... 192...

Le Receveur des douanes et accises (1) / des accises

Vérifié et certifié exact par le Contrôleur soussigné.

A....., le ..... 192 ...

N° 40.

(1) *Biffer la mention inutile.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MINISTERE DES FINANCES

—

Administration des Douanes et Accises

ETAT

PRÉSENTANT LA SITUATION DU COMPTE DE TIMBRES DE STATISTIQUE

BUREAU DES { DOUANES / ACCISES } (1)

SUCCURSALE DES { DOUANES / DOUANES ET ACCISES / ACCISES } (1)

Date des Réceptions	Nombre de timbres reçus du receveur												Versements au receveur		Nombre de timbres débités représentant la valeur indiquée dans la colonne précédente											
	0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.50	1.-	2.-	5.-	10.-	20.-	50.-	Date	Montant	0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.50	1.-	2.-	5.-	10.-	20.-	50.-
Quantités en nature au 31 décembre 192...																										

Décharges successives des sommes versées, données par le Receveur

RECU la somme de.....
mentionnée d'autre part.

A....., le ..... 192...

Le Receveur,

307

15 c

N° 40*bis*.

(1 *Biffer l'indication inutile.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté du 26 avril 1926, relatif au tarif des douanes.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 19 avril 1926, modifiant les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes;

Après déibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 19 avril 1926 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché à partir du 26 avril 1926.

Luxembourg, le 26 avril 1926.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie,
Norb. Dumont.

Arrêté royal du 19 avril 1926, modifiant les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes.

Article premier. — Le tarif des douanes est revisé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les marchandises désignées au tableau ci-après:

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotité		Coefficients de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
			Fr. C.	Fr. C.	
Ex 81	Fraises:				
	a) importées du 1er novembre au 10 juin	100 kil. (poids brut)	360	120	—
Ex 559	Fils de lin et fils de chanvre filés au sec:				
	a) *simples*, écrus:				
	1. — jusqu'au N° 8 anglais	100 kil.	24	8	supprimé.
	2. — au-dessus du N° 8 jusqu'au N° 20 anglais.....	100 kil.	36	12	supprimé.
	c) retors, écrus:				
	1. — jusqu'au N° 8 anglais	100 kil.	31,50	10,50	supprimé.
	2. — au-dessus du N° 8 jusqu'au N° 20 anglais.....	100 kil.	43,50	14,50	supprimé.
Ex 1162*c*	Imitations d'écaille en celluloïd demi-blond.....	valeur.	75 p. c.	15 p. c.	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 26 *avril* 1926.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias *Hommel* à Luxembourg, en date du 27 avril 1926, qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts des obligations foncières suivantes: Lit. B. à 500 fr. N° 15526 et Lit. C. à 1000 fr. Nos 1257, 1564 et 2287.

L'opposant prétend que les feuilles de capital des titres en questions ont été perdues.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 28 avril 1926.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Téléphones.

L'arrangement reproduit ci-après qui a été conclu entre l'administration des télégraphes et des téléphones de Belgique et celle du Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la revision du tarif des correspondances téléphoniques entre les deux pays, entrera en vigueur le 1er mai 1926.

En suite de cet arrangement la taxe par unité de 3 minutes des conversations ordinaires est, à partir de cette date, de :

1,50 fr. dans les relations limitrophes, entre deux centres téléphoniques dont la distance mesurée à vol d'oiseau ne dépasse pas 30 kilomètres;

2,50 fr. dans les relations avec les réseaux de la province de Luxembourg et les réseaux de : Amblève, Bullange, Burgreuland, Manderfeld et Saint-Vith (1re zone), sauf les relations limitrophes préindiquées;

4,25 fr. dans les relations avec les réseaux des provinces de : Brabant, Hainaut, Liége, Limbourg et Namur ainsi que les réseaux des districts d'Eupen et de Malmédy non compris dans la 1re zone (2me zone);

5.— fr. dans les relations avec les réseaux des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale (3me zone).

Pour les communications échangées pendant la nuit, entre 7 heures du soir et 8 heures du matin, les taxes ci-dessus sont réduites à 0,90 fr. dans les relations limitrophes;

à 1,50 fr. dans les relations de la 1re zone;

à 2,55 fr. dans les relations de la 2me zone;

à 3 fr. dans les relations de la 3me zone.

Les communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées paient le triple de la taxe prévue pour les communications ordinaires de jour et pour les communications ordinaires de nuit. Les séances d'abonnement sont limitées aux heures de la nuit de 7 heures du soir à 8 heures du matin. Elles ont une durée consécutive de 6 minutes au moins et de 9 minutes

Bekanntmachung. — Telephonwesen.

Nachstehendes Übereinkommen, welches zwischen den Post- und Telegraphenverwaltungen Belgiens und Luxemburgs betreffs Neuregelung des belgisch-luxemburgischen Fernsprechverkehrs abgeschlossen worden ist, tritt mit dem 1. Mai 1926 in Kraft.

Gemäß diesem Übereinkommen beträgt von besagtem Datum ab die Gebühr für eine gewöhnliche Gesprächseinheit von 3 Minuten:

1,50 Fr. im Grenzverkehr, zwischen zwei Telephon-Zentralämtern, deren Entfernung in der Luftlinie gemessen 30 Kilometer nicht übersteigt.

2,50 Fr. im Verkehr mit den Netzen der Provinz Luxemburg und den Netzen: Ambleve, Bullange, Burgreuland, Manderfeld und St. Vith (1. Zone) mit Ausschluß der vorangegebenen Grenzverbindungen.

4,25 Fr. im Verkehr mit den Netzen der Provinzen: Brabant, Hennegau, Lüttich, Limburg und Namür sowie den Netzen der Distrikte Eupen und Malmedy, welche nicht in der ersten Zone einbegriffen sind. (2. Zone).

5,00 Fr. im Verkehr mit den Netzen der Provinzen Antwerpen, Ostflandern und Westflandern (3. Zone).

Für die Nachtsverbindungen zwischen 7 Uhr abends und 8 Uhr morgens ermäßigen sich die vorstehenden Gebühren auf 0,90 Fr. im Grenzverkehr;

1,50 Fr. im Verkehr mit der 1. Zone,
2,55 Fr. im Verkehr mit der 2. Zone und
3.00 Fr. im Verkehr mit der 3. Zone.

Die dringenden Privatverbindungen, welchen den Vorrang vor den andern Privatverbindungen haben, bezahlen das Dreifache der für die gewöhnlichen Tages- und Nachtverbindungen vorgesehenen Gebühr, die Abonnementsverbindungen sind auf den Nachtdienst, von 7 Uhr abends bis 8 Uhr morgens beschränkt. Sie haben eine fortlaufende Dauer von wenigstens 6 und höchstens 9 Minuten. Der auf eine Mittel-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

au plus. Le prix mensuel de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de 30 jours et est fixé, par unité de 3 minutes, à la moitié du tarif normal prévu pour les communications de jour.

Luxembourg, le 29 avril 1926.

Le Directeur général des finances,
Et. Schmit.

dauer von 30 Tagen zu berechnende Monatstarif der Abonnementsverbindungen beträgt, pro 3 Minuten, die Hälfte der für die gewöhnlichen Tagesverbindungen vorgesehenen Gebühr.

Luxemburg, den 29. April 1926.

Der General-Direktor der Finanzen,
Et. Schmit.

Arrangement modifiant les taxes des communications téléphoniques entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Directeur général des télégraphes et des téléphones de Belgique, d'une part, et

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part,

Vu la Convention du 5 octobre 1898, qui règle le service de la correspondance téléphonique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et tenant compte des termes de l'article 13 qui prévoit que « les administrations pourront, de commun accord, modifier le tarif des correspondances ordinaires et celui des abonnements »;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les stipulations des articles 7, 9 et celles du deuxième paragraphe de l'article 14 de la Convention du 5 octobre 1898 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — La taxe des communications est acquittée par le demandeur, sauf les exceptions admises par les administrations dans des cas particuliers.

Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par unité de conversation :

En Belgique :

A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour les communications originaires ou à destination des réseaux de la province de Luxembourg et des réseaux de St. Vith, Amblève, Burgreuland, Bullange et Manderfeld (1re zone);

A trois francs (3 fr.) pour les communications originaires ou à destination des réseaux des provinces de Namur, de Hainaut, de Brabant, de Limbourg, de Liége et des réseaux des districts d'Eupen et de Malmédy non compris dans la 1re zone (2me zone);

A trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) pour les communications originaires ou à destination des autres réseaux belges (3me zone).

Dans le Grand-Duché de Luxembourg :

A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour toutes les communications avec les réseaux des 1re et 2me zones belges et à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour les communications avec la 3me zone belge.

Toutefois, dans les relations frontières, la taxe est réduite à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) au total pour toute communication échangée entre deux centres téléphoniques dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas 30 kilomètres.

Le produit de ces dernières taxes est réparti par moitié entre les deux administrations.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 3. — Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe égale au triple de la taxe normale.

Art. 4. — Pour les communications échangées entre 19 et 8 heures (temps de l'Europe occidentale, il n'est exigé, par unité de conversation, que les trois cinquièmes des taxes déterminées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les correspondances d'abonnement sont limitées à la période quotidienne de 19 à 8 heures (temps de l'Europe occidentale). Le tarif mensuel qui leur est applicable, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé par unité de 3 minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 2 du présent arrangement.

Art. 6. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — L'Arrangement des 24 mars—9 avril 1921 concernant les taxes téléphoniques belgo-grand-ducales est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la date qui sera arrêtée par les administrations contractantes et aura la même durée que la convention du 5 octobre 1898.

Fait en double :

à Bruxelles, le 31 mars 1926.

Le Directeur général des télégraphes et des téléphones,

(s.) ROOSEN.

à Luxembourg, le 8 avril 1926.

Le Directeur général des finances,

(s.) SCHMIT.

Avis. — Employés privés. — Tribunaux arbitraux. — Par arrêté min. en date du 27 avril 1926, M. Nicolas *Wagner*, directeur de l'Arbed, minières, à Esch-s.-Alz., est nommé assesseur-patron (membre effectif) près le tribunal arbitral en matière de louage de service des employés privés du canton d'Esch-s.-Alz., en remplacement de M. Norbert *Metz*, directeur de l'Arbed, division à Esch-s.-Alz., démissionnaire. M. *Wagner* achèvera le mandat de son prédécesseur, lequel prendra fin le 21 janvier 1929. — 27 avril 1926.

Avis. — Employés privés. — Par arrêté min. en date du 27 avril 1926, ont été nommés d'office membres de la délégation des employés de la Société Métallurgique des Terres Rouges, division des mines, à Esch-s.-Alz. pour la durée de trois ans à partir de la date de l'arrêté:

membres effectifs: MM. Michel *Boden*, chef de bureau, Guillaume *Kœtz*, chef mineur, Henri *Jominet*, commis;

membres suppléants, MM. Jean *Kieffer*, chef mineur, Pierre *Faha*, contre-maître. — 27 avril 1926.

Avis. — Bourses d'études. — Une bourse de la fondation *Lenger-Gengler*, réservée aux membres de la famille, et la bourse de la fondation *Wurth*, pour études en philosophie et théologie, sont vacantes à partir du 1er avril 1926.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits pour le 1er juin 1926 au plus tard. — 28 avril 1926.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Caisse d'Epargne et Crédit Foncier du Grand-Duché de Luxembourg.

Situation au 1er avril 1926.

Caisse d'épargne

Avoir des déposants		fr.	206.869.264 46
Versements pendant le 1er trimestre 1926	Nombre		21.812
	Montant	fr.	15.695.117 33
Remboursements pendant le 1er trimestre 1926	Nombre		14.993
	Montant	fr.	15.594.255 26
Nombre des livrets en cours			140.175
Avances en compte courant aux communes et aux syndicats intercommunaux		fr.	5.859.594 39
Avances en compte courant au Crédit Foncier		»	4.075.965 16
Avances au service des habitations à bon marché		»	18.727.191 13
Avances à des caisses de crédit agricole et professionnel		»	52.775 54
Avances à des Associations agricoles et viticoles		»	106.672 96
Avances sur titres		»	372.482 78

Crédit foncier

Nombre des prêts	avec assurance-vie	39		5039
	sans assurance-vie	5000		
Montant en capital des prêts	avec assurance-vie	fr.	949.000 —	92.868.565 —
	sans assurance-vie	»	91.919.565 —	
Montant en capital des	Prêts hypothécaires aux particuliers	fr.	56.163.800 —	92.868.565 —
	Prêts aux établissements publics	»	769.000 —	
	Prêts aux associations syndicales	»	281.650 —	
	Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	»	35.654.115 —	
Versements restant à faire sur prêts			fr.	656.000 —
Amortissements			»	19.604.925 35
Remboursements anticipés			»	24.019.055 15
Solde en capital des prêts en cours			»	49.244.584 50
Obligations foncières en circulation (dont fr. 15.086.000 — déposées contre certificats nominatifs)			»	42.157.100 —

Service des habitations à bon marché

Nombre des prêts	avec assurance-vie	2456		3021
	sans assurance-vie	565		
Montant en capital des prêts	avec assurance-vie	fr.	23.561.420 —	29.765.360 —
	sans assurance-vie	»	6.203.940 —	
Versements restant à faire sur prêts			fr.	1.164.700 —
Amortissements			»	5.412.663 39
Remboursements anticipés			»	4.395.635 92
Solde en capital des prêts en cours			»	19.957.060 69
Primes versées à la compagnie d'assurances			»	1.516.833 95

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session extraordinaire du 3 au 8 mai 1926, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Pierre *Bredimus* d'Imbringen, Théodore *Michel* de Luxembourg, et de Mlle Hélène *Philippart* de Luxembourg, récipiendaires pour le grade de dentiste.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 3 mai, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

L'épreuve pratique se fera : pour MM. *Bredimus* et *Michel* le mardi, 4 mai, et pour Mlle *Philippart*, le mercredi, 5 mai, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de relevée.

L'examen oral est fixé : pour M. *Bredimus* au jeudi, 6 mai, pour M. *Michel*, au vendredi, 7 mai, et pour Mlle *Philippart* au samedi, 8 mai, chaque fois à 2 heures de relevée. — 27 avril 1926.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Deiffelt.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau intermédiaire de Bœvange. — 29 avril 1926.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 26 février 1926, le conseil communal d'Esch-s.-Alz. a modifié le règlement de police sur les foires et marchés de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 11 avril 1924, le conseil communal de la ville d'Esch-s.-Alz. a modifié le règlement de police sur le service de l'équarrissage. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 28 avril 1926.

Luxembourg. — Imprimerie de la Cour, V. Buck.